



Amendements Lois du Jeu **2026/27**

Mis à jour de mai 2026

Résumé des modifications des Lois du Jeu

Loi 3 – Joueurs

- Le nombre de remplaçants pouvant être utilisés dans le cadre de matches amicaux entre équipes nationales « A » passe à huit, voire à onze, sous réserve que les deux équipes en conviennent et que l'arbitre en soit informé à l'avance ; en revanche, la restriction relative aux trois opportunités de remplacements continue de s'appliquer.
- Limite de temps de dix secondes imposée aux joueurs quittant le terrain au moment de leur remplacement. En cas de dépassement de cette limite, le remplaçant doit attendre qu'une minute se soit écoulée puis une interruption du jeu afin de pouvoir pénétrer sur le terrain.
- Préavis :
Les directives relatives au principe selon lequel seul le capitaine peut s'adresser à l'arbitre prendront la forme d'un protocole obligatoire pour toutes les compétitions à compter du 1^{er} juillet 2027.

Loi 4 – Équipement des joueurs

- Les accessoires sont autorisés dès lors qu'ils ne présentent aucun danger et qu'ils sont couverts de manière sûre et sécurisée.

Loi 5 – Arbitre

- Les compétitions sont autorisées à utiliser la technologie en vue d'aider l'arbitre à prendre/modifier des décisions relevant du protocole d'assistance vidéo à l'arbitrage, de la catégorie ballon en jeu et hors de jeu (technologie sur la ligne de but comprise) et du hors-jeu (technologie semi-automatisée de détection du hors-jeu comprise).
- Clarification du fait qu'il est possible d'appliquer la règle de l'avantage à la suite d'une reprise du jeu incorrecte, dès lors que le ballon est en jeu.

- Sous réserve de certaines exceptions, les joueurs qui bénéficient d'une évaluation / de soins sur le terrain ou qui provoquent une interruption du jeu en raison d'une blessure doivent quitter le terrain et attendre qu'une minute se soit écoulée après la reprise du jeu afin de pouvoir y pénétrer à nouveau.
- L'arbitre assistant vidéo peut analyser les situations suivantes :
 - Un carton rouge attribué de façon erronée à la suite d'un deuxième carton jaune manifestement infligé à tort.
 - Un carton rouge ou jaune infligé à tort à un joueur pour une infraction commise par un autre joueur de l'une ou l'autre équipe.
 - Un corner manifestement accordé à tort, sous réserve que la décision puisse être rectifiée de façon immédiate et que cela ne retarde pas la reprise du jeu (à la discrétion des compétitions).
- Les compétitions ont la possibilité de fournir des caméras portatives aux arbitres, arbitres assistants et quatrièmes arbitres.
- Le port d'accessoires est autorisé, sous réserve qu'ils ne présentent aucun danger.

Loi 6 – Autres arbitres

- Ajouts à la liste des incidents susceptibles de faire l'objet d'une analyse par l'arbitre assistant vidéo.

Loi 8 – Coup d'envoi et reprise du jeu

- Le texte relatif à la section « Balle à terre » a été amendé afin de préciser que l'équipe qui aurait effectué la remise en jeu si le ballon était sorti du terrain est elle aussi considérée comme l'équipe qui « aurait récupéré la possession ». En cas d'interférence d'un arbitre ou d'un agent extérieur, la balle à terre est donnée à l'endroit où l'interférence s'est produite.

Loi 10 – Issue d'un match

- Confirmation du contenu de la circulaire n°31 concernant les doubles contacts accidentels lors de l'exécution des tirs au but.
- Suppression de l'avertissement infligé automatiquement au tireur si ce dernier et le gardien commettent une infraction en même temps.

Loi 12 – Fautes et incorrections

- Pas d'avertissement pour une infraction visant à empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste si la règle de l'avantage est appliquée et un but est inscrit.
- Référence aux « joueurs qui attaquent » ajoutée à la liste des critères à prendre en compte pour qu'une action soit considérée comme une infraction empêchant de marquer un but ou annihilant une occasion de but manifeste.

Loi 14 – Penalty

- Confirmation du contenu de la circulaire n°31 concernant les doubles contacts accidentels lors de l'exécution d'un penalty.
- Suppression de l'avertissement infligé automatiquement au tireur si ce dernier et le gardien commettent une infraction en même temps.

Loi 15 – Rentrée de touche

- Décompte visuel de cinq secondes lorsqu'un joueur / une équipe retarde l'exécution de la rentrée de touche. Si cette limite de temps est dépassée, la rentrée de touche est accordée à l'équipe adverse.

Loi 16 – Coup de pied de but

- Décompte visuel de cinq secondes lorsqu'un joueur / une équipe retarde l'exécution du coup de pied de but. Si cette limite de temps est dépassée, un corner est accordé à l'équipe adverse.

Protocole d'assistance vidéo à l'arbitrage

- Les cartons rouges découlant d'un deuxième carton jaune manifestement infligé à tort peuvent faire l'objet d'une analyse.
- Les situations d'identité erronée peuvent faire l'objet d'une analyse lorsqu'un joueur reçoit un carton jaune/rouge mais que l'infraction pour laquelle ledit carton a été infligé a été commise par un autre joueur de l'une ou l'autre équipe.
- Les compétitions ont la possibilité d'analyser les corners manifestement accordés à tort si la décision peut être rectifiée immédiatement et que cela ne retarde pas la reprise du jeu.

Détails des modifications des Lois du Jeu

Les changements apportés aux Lois du Jeu pour cette édition 2026/27 sont détaillés ci-dessous. À chaque modification, le précédent énoncé (si approprié) ainsi que l'énoncé modifié ou ajouté sont indiqués, suivis d'une explication.

Légende

Les principales modifications des Lois sont soulignées et indiquées en jaune dans la marge. Les principaux changements stylistiques, rédactionnels et terminologiques propres au français sont soulignés.

Loi 3 – Joueurs (p. 64)

2. Nombre de remplacements

Texte amendé

Autres matches

Lors de matches amicaux entre équipes nationales « A », il est possible d'inscrire jusqu'à quinze remplaçants, dont un maximum de ~~six~~ huit peuvent entrer en jeu. Les deux équipes peuvent également convenir d'utiliser jusqu'à onze remplaçants, auquel cas l'arbitre doit en être informé avant le match. Les restrictions et procédures relatives aux opportunités de remplacements en vigueur pour les compétitions officielles s'appliquent.

Explication

Lors de matches amicaux entre équipes nationales « A », les équipes sont désormais autorisées à faire entrer en jeu huit des remplaçants inscrits. Les deux équipes peuvent également convenir d'utiliser des remplaçants supplémentaires (onze au maximum). Chaque équipe ne peut utiliser que trois opportunités de remplacements.

Loi 3 – Joueurs (p. 65)**3. Procédure de remplacement****Texte ajouté**

(...)

Lors de chaque remplacement, il convient d'observer le protocole relatif à la limite de temps lors d'un remplacement, disponible dans la section « Notes et modifications », ainsi que les dispositions suivantes :

- L'arbitre doit être préalablement informé de chaque remplacement.
- Le joueur amené à être remplacé :
 - reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain, à moins qu'il n'en soit déjà sorti, et doit quitter le terrain par le point des limites du terrain le plus proche de l'endroit où il se trouve, à moins que l'arbitre ne l'autorise à sortir rapidement et immédiatement au niveau de la ligne médiane ou à tout autre endroit (par exemple pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure) ;
 - doit avoir quitté le terrain dans les dix secondes après que le panneau a été montré ou, en l'absence de panneau, après que l'arbitre a effectué le signal du remplacement, sauf si cela est impossible pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure ;
 - doit immédiatement gagner la surface technique ou le vestiaire et ne peut plus participer au match, sauf lorsque les remplacements libres sont permis. Lorsque plusieurs remplacements sont effectués au cours d'un même arrêt de jeu, tous les joueurs remplacés doivent avoir quitté le terrain dans les dix secondes après que le dernier remplacement a été indiqué.

Loi 3 – Joueurs (p. 67)

5. Infractions et sanctions

Texte ajouté

(...)

Si le joueur remplacé n'a pas quitté le terrain dans les dix secondes (sauf si cela est impossible pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure) :

- le joueur remplacé doit malgré tout quitter le terrain ; il n'est averti que s'il retarde excessivement la reprise du jeu au-delà des dix secondes imposées ;
- le remplaçant ne peut pas entrer en jeu ;
- le jeu reprend ;
- le remplacement ne peut être annulé et le remplaçant ne peut être modifié ;
- le remplaçant ne peut pénétrer sur le terrain qu'avec l'autorisation de l'arbitre, lors du premier arrêt de jeu à se présenter une fois qu'une minute s'est écoulée après la reprise du jeu.

Pour toute autre infraction :

- (...)

Explication

Afin de réduire les pertes de temps, le joueur remplacé doit avoir quitté le terrain dans les dix secondes après que le panneau a été montré ou, en l'absence de panneau, après que l'arbitre a effectué le signal du remplacement. Si le joueur n'est pas sorti dans les dix secondes, il doit tout de même quitter le terrain, mais son remplaçant doit attendre qu'une minute (temps continu) se soit écoulée, puis la première interruption de jeu afin de pouvoir pénétrer sur le terrain.

Loi 4 – Équipement des joueurs (p. 73)

1. Sécurité

Texte amendé

Un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoi que ce soit de dangereux.

~~Tout type de bijou (colliers, bagues, bracelets, boucles d'oreille, rubans de cuir ou de caoutchouc, etc.) est interdit et doit être ôté. Recouvrir les bijoux de ruban adhésif n'est pas autorisé. Les accessoires sont autorisés dès lors qu'ils ne présentent aucun danger et qu'ils sont couverts de manière sûre et sécurisée. Les objets dangereux doivent être retirés et ne peuvent être ni protégés par du ruban adhésif, ni recouverts.~~

Les joueurs doivent être inspectés avant le début du match, et les remplaçants avant d'entrer en jeu. Si un joueur porte ou utilise un objet ou un bijou accessoire non autorisé ou dangereux, l'arbitre doit ordonner au joueur :

- (...)

Explication

Le terme « bijou » peut prêter à confusion dans la mesure où certains des articles répertoriés ne constituent pas des bijoux. L'interdiction des bijoux crée des tensions et n'est pas appliquée de manière uniforme. Elle ne tient pas non plus compte du fait que certains objets sont portés pour des motifs culturels, religieux, médicaux ou personnels. L'accent est mis sur le fait que les objets ne présentant aucun danger sont autorisés, sous réserve d'être couverts de manière sûre et sécurisée (voir également la Loi 5 – Arbitre), tandis que les objets dangereux demeurent interdits.

Loi 5 – Arbitre (p. 81)

2. Décisions de l'arbitre

Texte ajouté

L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités (...) dans le cadre des Lois du Jeu.

Les compétitions peuvent utiliser la technologie en vue d'aider l'arbitre à prendre ou modifier des décisions concernant :

- le protocole d'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- les ballon en jeu et hors du jeu, y compris en recourant à la technologie sur la ligne de but ;
- le hors-jeu, y compris en recourant à la technologie semi-automatisée de détection du hors-jeu.

Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, (...)

Explication

Intégrer à la Loi 5 la possibilité pour les compétitions de recourir à la technologie (y compris aux images des matches) interdira toute utilisation non officielle de la part des arbitres.

Loi 5 – Arbitre (p. 82)

3. Pouvoirs et devoirs

Texte amendé

Avantage

- laisse le jeu se poursuivre si l'équipe adverse se retrouve en situation avantageuse lorsqu'une infraction ou une faute est commise ou que le jeu reprend de façon incorrecte et le ballon est en jeu, et que l'équipe non fautive se retrouve en situation avantageuse, mais sanctionne l'infraction ou la faute commise / indique que la reprise du jeu doit être effectuée à nouveau si l'avantage escompté n'intervient pas immédiatement ou en quelques secondes ;

Explication

Confirmation que l'arbitre peut appliquer la règle de l'avantage en cas de reprise du jeu incorrecte (coup franc, rentrée de touche, etc.), si les adversaires récupèrent la possession.

Loi 5 – Arbitre (p. 83, 84)

3. Pouvoirs et devoirs

Texte amendé

L'arbitre :

(...)

Blessures

- laisse le jeu se poursuivre si un joueur n'est que légèrement blessé ;
- arrête le jeu uniquement si un joueur est sérieusement blessé, et s'assure que le joueur est transporté hors du terrain. Un joueur blessé ne peut être soigné sur le terrain et, si une blessure entraîne un arrêt de jeu ou un retard dans la reprise du jeu, le joueur blessé doit quitter le terrain et ne peut y retourner qu'une fois que le jeu a repris qu'une minute après la reprise du jeu* : si le ballon est en jeu, le joueur doit retourner sur le terrain depuis la ligne de touche ; si le ballon est hors du jeu, il peut retourner sur le terrain depuis n'importe quelle limite du terrain. Des exceptions à l'obligation de quitter le terrain afin d'être soigné et/ou après avoir reçu des soins sont possibles uniquement si :
 - un gardien de but est blessé ;
 - (...)
 - un joueur est blessé à la suite d'une faute avec contact pour laquelle l'adversaire est averti ou exclu (par exemple, faute grossière ou effectuée de manière inconsidérée), ~~pour autant que l'évaluation de la blessure ou les soins soient effectués rapidement ;~~
- (...)

*Voir le protocole relatif à l'évaluation des blessures et aux soins dans la section « Notes et modifications ».

Explication

- Un joueur dont la blessure est évaluée ou soignée sur le terrain ou qui provoque une interruption du jeu doit quitter le terrain et attendre qu'une minute (temps continu) se soit écoulée après la reprise du jeu afin de pouvoir y pénétrer à nouveau. L'arbitre peut autoriser le joueur à retourner sur le terrain pendant que le ballon est en jeu. Les modalités du protocole sont détaillées dans la section « Notes et modifications ».
 - Si un joueur est blessé à la suite d'une faute avec contact sanctionnée d'un carton jaune ou rouge, il peut rester sur le terrain le temps que sa blessure soit évaluée / soignée, même si l'évaluation / les soins ne sont pas effectués rapidement.
-

Loi 5 – Arbitre (p. 85)

4. Assistance vidéo à l'arbitrage

Texte amendé

(...)

L'arbitre ne peut bénéficier de l'aide de l'arbitre assistant vidéo qu'en cas d'« erreur manifeste » ou d'« incident grave manqué » en lien avec les éléments suivants :

- but marqué / non marqué ;
- penalty / pas de penalty ;
- carton rouge direct (y compris en cas de second carton jaune manifestement infligé à tort) ;
- identité erronée lorsque l'arbitre n'avertit ou n'exclut pas le bon joueur ;
- corner manifestement accordé à tort, sous réserve que la décision puisse être rectifiée de façon immédiate et que cela ne retarde pas la reprise du jeu (à la discrétion des compétitions).

Explication

Ajouts à la liste des incident susceptibles de faire l'objet d'une analyse par l'arbitre assistant vidéo, conformément au protocole d'assistance vidéo à l'arbitrage amendé.

Loi 5 – Arbitre (p. 86, 87)**5. Équipement de l'arbitre****Texte amendé****Autre équipement**

L'arbitre est autorisé à utiliser :

- (...)
- des caméras portatives, si l'organisateur de la compétition concernée fournit lesdites caméras, détient le contrôle des images et satisfait aux directives applicables. Lesdites caméras peuvent être munies de micros, lesquels ne sauraient être utilisés en vue de diffuser les échanges avec l'arbitre assistant vidéo. Les images et les sons enregistrés au moyen de caméras portatives peuvent être utilisés par les autorités compétentes en vue de traiter des questions disciplinaires.

Les arbitres de terrain n'ont pas l'autorisation de porter des bijoux ou tout autre de l'équipement électronique, y compris des caméras, à l'exception des caméras portatives mentionnées ci-avant. Le port d'accessoires est autorisé sous réserve qu'ils ne présentent aucun danger.

Explication

- Le port / l'utilisation de caméras par les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes arbitres peut être autorisé(e) en compétition dès lors que l'organisateur de compétitions fournit les caméras et a le contrôle total des images (afin d'éviter toute utilisation non officielle par les arbitres). Les caméras peuvent être munies de micros, mais les échanges avec l'arbitre assistant vidéo ne sauraient être diffusés. Les images et/ou les sons enregistrés à l'aide de caméras portatives peuvent être utilisés par les autorités compétentes en vue de traiter des questions disciplinaires.
- Outre l'équipement obligatoire et celui autorisé, les arbitres peuvent porter des accessoires, à condition qu'ils ne présentent aucun danger et qu'ils soient couverts de façon sûre et sécurisée.

Loi 6 – Autres arbitres (p. 95)

5. Arbitres vidéo

Texte amendé

L'arbitre assistant vidéo peut aider l'arbitre principal à prendre une décision à l'aide des images du match, mais uniquement dans le cas d'une « erreur manifeste » ou d'un « incident grave manqué » en lien avec les éléments suivants : but marqué ou non marqué, penalty ou pas de penalty, carton rouge ~~direct~~ (y compris en cas de second carton jaune manifestement infligé à tort) ou identité erronée lorsque l'arbitre n'avertit ou n'exclut pas le bon joueur.

Explication

Ajouts à la liste des incident susceptibles de faire l'objet d'une analyse par l'arbitre assistant vidéo, conformément au protocole amendé correspondant.

Loi 8 – Coup d’envoi et reprise du jeu (p. 106)

2. Balle à terre

Texte amendé

Procédure

- Si, au moment où le jeu a été arrêté,
 - (...)
 - le ballon se trouvait en dehors de la surface de réparation, la balle à terre est donnée à un joueur de l’équipe qui, aux yeux de l’arbitre, ~~a ou~~ aurait conservé ou récupéré la possession (y compris lors de la reprise du jeu si le ballon allait sortir des limites du terrain) ; à défaut, la balle à terre est donnée à un joueur de l’équipe qui a touché le ballon pour la dernière fois. La balle à terre est donnée à l’endroit où le jeu a été arrêté, sauf si le ballon a touché un arbitre ou un agent extérieur, auquel cas la balle à terre est donnée à l’endroit de l’interférence / du contact.
- (...)

Explication

- Le principe sous-jacent est que la balle à terre soit donnée à l’équipe qui aurait conservé/récupéré la possession si le jeu n’avait pas été arrêté, ce qui s’applique également à l’équipe qui aurait effectué la remise en jeu si le ballon était sorti du terrain.
- Si le jeu est arrêté parce que le ballon a touché un arbitre ou un agent extérieur, la balle à terre est donnée à l’endroit où le contact s’est produit.

3. Tirs au but

Texte amendé

Procédure

Pendant les tirs au but

- (...)
- Le tir est terminé (...); le tireur ne peut rejouer délibérément le ballon.
- Si le tireur touche accidentellement le ballon des deux pieds, que ce soit simultanément ou que le ballon touche coup sur coup un pied / une jambe puis l'autre au moment du tir :
 - si le ballon entre dans le but sur la tentative, le tir au but doit être retiré ;
 - si le ballon n'entre pas dans le but sur la tentative, le tir au but est considéré comme raté.
- (...)
- ~~Si le gardien et le tireur commettent une infraction en même temps, le tir est considéré comme raté et le tireur reçoit un avertissement.~~

Explication

Ajout de texte afin de confirmer la clarification annoncée dans la circulaire n°31 concernant les doubles contacts accidentels de la part du tireur. Cette modification implique également la suppression de la référence au fait que le tireur doit être averti s'il commet une infraction en même temps que le gardien de but.

Loi 12 – Fautes et incorrections (p. 129)

4. Mesures disciplinaires

Texte ajouté

Avantage

Si l'arbitre décide d'appliquer la règle de l'avantage après une faute (...). Cependant, si l'infraction consistait à empêcher de marquer un but ou tenter d'annihiler une occasion de but manifeste, le joueur sera averti pour comportement antisportif, sauf si un but est marqué par l'équipe non fautive du fait de l'application de la règle de l'avantage, auquel cas aucune sanction disciplinaire n'est infligée ; si l'infraction consistait à tenter de perturber ou stopper une attaque prometteuse, le joueur ne sera pas averti.

Explication

Si l'arbitre applique la règle de l'avantage dans la foulée d'une infraction visant à empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste et l'équipe qui attaque marque un but du fait de l'avantage, le joueur fautif n'est ni averti ni exclu.

Loi 12 – Fautes et incorrections (p. 131)

4. Mesures disciplinaires

Texte amendé

Avertissements pour comportement antisportif

Un joueur doit être averti pour comportement antisportif notamment s'il :

- (...)
- joue le ballon de la main pour tenter de marquer un but (que sa tentative réussisse ou non) ~~ou pour empêcher l'adversaire de marquer un but, sans y parvenir ;~~

Explication

S'il applique la règle de l'avantage, l'arbitre n'avertira pas le joueur ayant tenté en vain d'éviter un but en commettant une faute de main.

Loi 12 – Fautes et incorrections (p. 131)

4. Mesures disciplinaires

Texte amendé

Retarder la reprise du jeu

Un avertissement sera infligé aux joueurs qui retardent excessivement la reprise du jeu d'une façon décrite notamment dans les Lois 3, 15 et 16, ou :

- ~~en faisant semblant de vouloir effectuer une rentrée de touche avant de passer soudainement le ballon à un coéquipier pour qu'il l'exécute ;~~
- ~~en traînant pour quitter le terrain au moment d'être remplacé ;~~
- ~~en retardant excessivement la reprise du jeu ;~~
- en bottant le ballon au loin ou en l'emportant avec soi, ou en provoquant une confrontation en touchant délibérément le ballon après que l'arbitre a stoppé le jeu ;
- en exécutant délibérément un coup franc à un mauvais endroit avec pour seul objectif de devoir le retirer.

Explication

L'arbitre ayant désormais la possibilité de sanctionner une équipe pour avoir retardé une rentrée de touche (en l'attribuant à l'équipe adverse) ou pour avoir retardé l'exécution d'un coup de pied de but (en accordant un corner à l'équipe adverse), cette sanction est considérée comme suffisante, sauf si un ou plusieurs joueurs retardent excessivement la reprise du jeu.

Loi 12 – Fautes et incorrections (p. 133)**4. Mesures disciplinaires****Texte ajouté****Empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste**

(...)

Les critères suivants doivent être pris en compte :

- la distance entre le lieu de la faute et le but ;
- le sens du jeu ;
- la probabilité de conserver ou de récupérer le ballon ;
- le placement et le nombre de joueurs qui défendent ~~défenseurs~~ ainsi que de joueurs qui attaquent.

Explication

Le nombre de joueurs qui attaquent et leur placement sont inclus aux critères à prendre en compte pour qu'une action soit considérée comme une infraction empêchant de marquer un but ou annihilant une occasion de but manifeste.

2. Infractions et sanctions

Texte amendé

Avant que le ballon ne soit en jeu :

- Si le tireur touche accidentellement le ballon des deux pieds, que ce soit simultanément ou que le ballon touche coup sur coup un pied / une jambe puis l'autre au moment du tir :
 - si le ballon entre dans le but sur la tentative, le penalty doit être retiré ;
 - si le ballon n'entre pas dans le but sur la tentative, un coup franc indirect est accordé.
- (...)
- ~~Si le gardien et le tireur commettent une infraction en même temps, le tireur reçoit un avertissement et le jeu reprend par un coup franc indirect pour l'équipe qui défend.~~

Après le penalty

- Si le tireur retouche délibérément le ballon avant que celui-ci n'ait été touché par un autre joueur :
 - un coup franc indirect (ou coup franc direct pour une main) est accordé.

Explication

Ajout de texte afin de confirmer la clarification annoncée dans la circulaire n°31 concernant les doubles contacts accidentels de la part du tireur. Cette modification implique également la suppression de la référence au fait que le tireur doit être automatiquement averti s'il commet une infraction en même temps que le gardien de but.

Loi 15 – Rentrée de touche (p. 151, 152)

Texte ajouté

Lorsque le ballon franchit entièrement la ligne de touche au sol ou en l'air, une rentrée de touche est accordée à l'équipe adverse du joueur ayant touché le ballon en dernier. Une rentrée de touche est également accordée lorsque l'arbitre pénalise un joueur pour avoir retardé l'exécution de la rentrée de touche pour son équipe.

(...)

2. Infractions et sanctions

Texte ajouté

Si un joueur retarde indûment l'exécution d'une rentrée de touche en faveur de son équipe, l'arbitre donne un coup de sifflet et signale le début d'un décompte de cinq secondes. L'arbitre effectue également un décompte visuel des cinq secondes, main levée. Si la rentrée de touche n'a pas été effectuée à la fin des cinq secondes, elle est accordée à l'équipe adverse. Le joueur ayant commis l'infraction n'est averti que s'il retarde excessivement la reprise du jeu après que la rentrée de touche a été accordée à l'équipe adverse*.

Si, une fois que le ballon est en jeu (...) :

*Voir le protocole relatif au décompte lors des rentrées de touche et coups de pied de but dans la section « Notes et modifications ».

Explication

Texte ajouté pour éviter que l'exécution des rentrées de touche soit retardée. Si une équipe retarde délibérément l'exécution d'une rentrée de touche en sa faveur, l'arbitre donne un coup de sifflet, signale que la rentrée de touche doit être effectuée, puis entame un décompte visuel de cinq secondes. Si la rentrée de touche n'a pas été effectuée à la fin du décompte, elle est accordée à l'équipe adverse.

Loi 16 – Coup de pied de but (p. 155, 156)

2. Infractions et sanctions

Texte ajouté

Si un joueur retarde indûment l'exécution d'un coup de pied de but en faveur de son équipe, l'arbitre donne un coup de sifflet et signale le début d'un décompte de cinq secondes. L'arbitre effectue également un décompte visuel des cinq secondes, main levée. Si le coup de pied de but n'a pas été effectué à la fin des cinq secondes, un corner est accordé à l'équipe adverse. Le joueur ayant commis l'infraction n'est averti que s'il retarde excessivement la reprise du jeu après que le corner a été accordé à l'équipe adverse*.

Si, une fois que le ballon est en jeu (...) :

*Voir le protocole relatif au décompte lors des rentrées de touche et coups de pied de but dans la section « Notes et modifications ».

Explication

Texte ajouté pour éviter que l'exécution des coups de pied de but soit retardée. Si une équipe retarde délibérément l'exécution d'un coup de pied de but en sa faveur, l'arbitre donne un coup de sifflet, signale que le coup de pied de but doit être effectué, puis entame un décompte visuel de cinq secondes. Si le coup de pied de but n'a pas été effectué à la fin du décompte, un corner est accordé à l'équipe adverse.

Loi 17 – Corner (p. 159)

Texte ajouté

Un corner (coup de pied de coin) est accordé lorsque :

- le ballon, touché en dernier par un joueur de l'équipe qui défend, franchit entièrement la ligne de but, à terre ou en l'air, sans qu'un but ait été marqué (voir également Lois 8, 12, 13, 15 et 16) ;
- l'arbitre sanctionne :
 - un gardien de but ayant conservé le ballon à la main pendant plus de huit secondes ;
 - l'équipe ayant retardé l'exécution d'un coup de pied de but en sa faveur.

Explication

Un corner peut être accordé lorsque l'arbitre sanctionne un gardien de but ayant conservé le ballon à la main trop longtemps ou une équipe ayant retardé l'exécution d'un coup de pied de but en sa faveur.

Protocole d'assistance vidéo à l'arbitrage (p. 163, 165, 166)

1. Principes

Texte amendé

L'utilisation de l'assistance vidéo à l'arbitrage dans des matches de football est basée sur plusieurs principes qui doivent s'appliquer lors de chacune de ces rencontres (sauf dans le cas de corners accordés à tort, conformément au point e de la section 2, « Incidents/décisions pouvant faire l'objet d'une analyse »).

1. Un arbitre assistant vidéo est un officiel de match ayant un accès indépendant aux images du match et qui peut uniquement aider l'arbitre en cas d'« **erreur manifeste** » ou d'un « **incident grave manqué** » lié(e) aux situations suivantes :
 - a. **But marqué / non marqué**
 - b. **Penalty / pas de penalty**
 - c. **Carton rouge direct** (pas de y compris en cas de deuxième carton jaune/~~avertissement~~ manifestement infligé à tort)
 - d. **Identité erronée** (lorsque l'arbitre n'avertit ou n'exclut pas le bon joueur)

(...)

2. Incidents/décisions pouvant faire l'objet d'une analyse

Texte amendé

L'arbitre peut bénéficier du soutien de l'assistance vidéo à l'arbitrage uniquement dans quatre cinq catégories d'incidents ou de décisions susceptibles de changer le cours du match.

(...)

Les catégories de décisions ou d'incidents pouvant être analysés en cas de potentiel « incident grave manqué » ou d'une « erreur manifeste » sont les suivants :

(...)

c. Carton rouge direct (pas de deuxième carton jaune)

- empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste (emplacement de l'infraction et position des autres joueurs)
- faute grossière (ou charge effectuée de manière violente)
- comportement violent, morsure ou crachat sur une autre personne
- actes blessants, grossiers ou injurieux
- deuxième carton jaune manifestement infligé à tort

d. Identité erronée (pour carton jaune ou rouge)

Si l'arbitre sanctionne une infraction mais s'est manifestement trompé sur l'identité du joueur fautif, avant d'administrer un carton jaune ou rouge à un mauvais joueur de l'équipe fautive, seule l'identité du joueur fautif peut faire l'objet d'une analyse, ~~l'infraction elle-même ne peut être analysée sauf si elle est liée à un but, une situation de penalty ou un carton rouge direct.~~

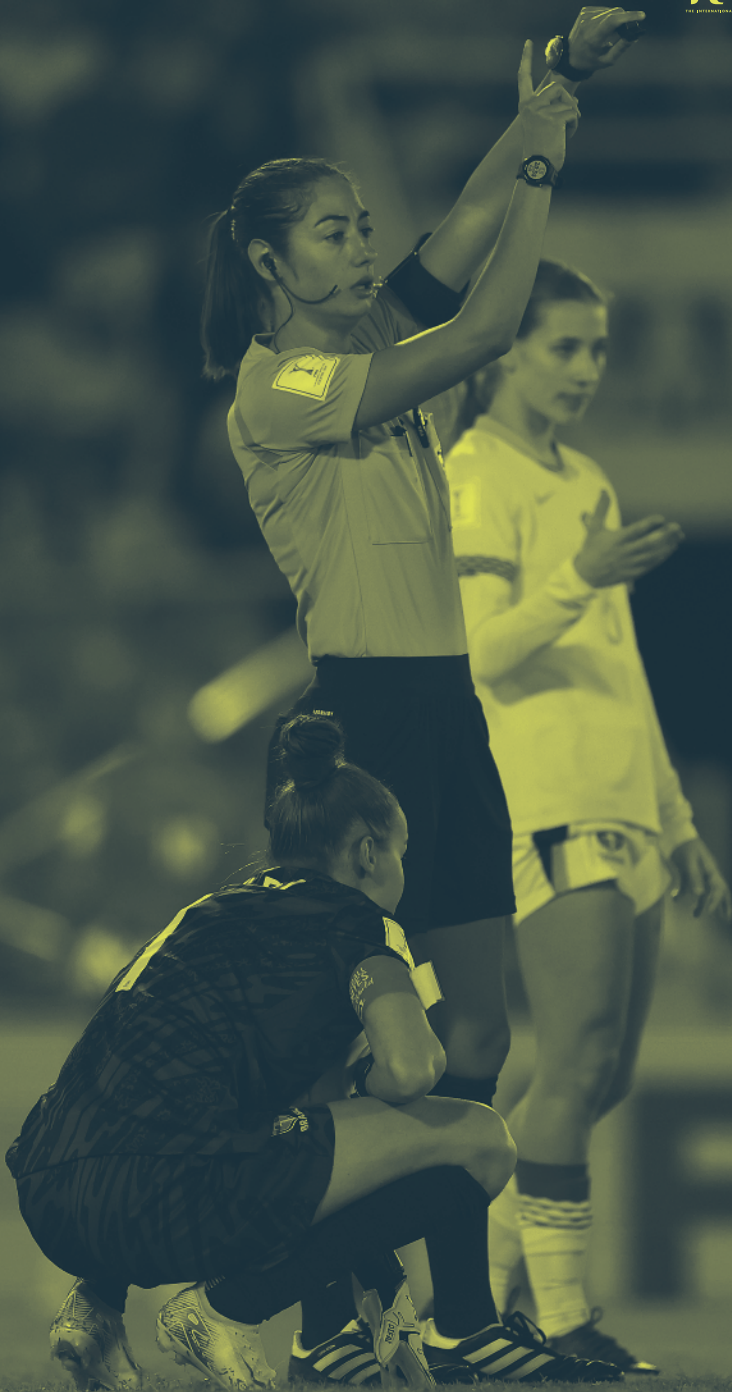
e. Corner manifestement accordé à tort, sous réserve que la décision puisse être rectifiée de façon immédiate et que cela ne retarde pas la reprise du jeu (à la discrétion des compétitions)

Explication

Les incidents/décisions pouvant faire l'objet d'une analyse incluent désormais deux cas de figures rares, mais susceptibles de changer le cours d'un match :

- un carton rouge découlant d'un deuxième carton jaune manifestement infligé à tort ;
- un cas d'identité erronée pour un carton jaune ou rouge manifestement infligé au mauvais joueur lorsqu'une infraction a été commise ; l'infraction elle-même ne peut être analysée, sauf si elle est liée à un cas d'identité erronée.

En outre, les compétitions ont la possibilité d'analyser un corner manifestement accordé à tort (y compris lorsque le ballon est sorti des limites du terrain en franchissant la ligne de touche), à condition que l'analyse puisse être effectuée de façon immédiate et que cela ne retarde pas la reprise du jeu. Si le corner est tiré rapidement, la décision ne peut être modifiée. L'arbitre doit effectuer le signal « télévision » s'il revient sur sa décision après avoir été informé par l'arbitre assistant vidéo.



Changements stylistiques

Loi 5 – Arbitre (p. 82)

2. Décisions de l'arbitre

Texte amendé

(...)

À l'exception des cas prévus par le point 3.4 de la Loi 12 et par le Protocole d'assistance vidéo à l'arbitrage, une sanction disciplinaire peut être infligée après que le jeu a repris uniquement (...)

Loi 5 – Arbitre (p. 85)

4. Assistance vidéo à l'arbitrage

Texte amendé

Le recours à l'assistance vidéo à l'arbitrage est uniquement permis lors (...) l'ensemble des exigences relatives à sa mise en œuvre ~~Programme d'aide et d'approbation relatif à la mise en œuvre de l'assistance vidéo à l'arbitrage~~ ~~protocoles et de mise en œuvre de l'assistance vidéo à l'arbitrage~~ (telles qu'établies dans ~~la documentation de la FIFA y afférente~~ le manuel d'assistance vidéo à l'arbitrage) et (...)

Loi 5 – Arbitre (p. 87, 89)

6. Signaux de l'arbitre

Signal ajouté

Un nouveau signal a été ajouté pour les rentrées de touche.



Rentrée de touche

Signal amendé

L'image correspondant au signal du penalty a été modifiée (l'arbitre donne désormais un coup de sifflet).



Penalty |

Signal amendé

L'image correspondant au signal du corner a été modifiée (l'arbitre ne donne plus de coup de sifflet).



Corner |

Loi 12 – Fautes et incorrections (p. 129)

4. Mesures disciplinaires

Texte ajouté

Infractions passibles d'avertissement

Un joueur doit être averti s'il commet l'une des infractions suivantes :

- retarder la reprise du jeu (tel que décrit ci-dessous dans la section « Retarder la reprise du jeu ») ;
- (...)

Loi 14 – Penalty (p. 145, 146)

2. Infractions et sanctions

Texte ajouté

Avant que le ballon ne soit en jeu :

(...)

- Si le tireur ou un de ses coéquipiers enfreint les Lois du Jeu :
 - le penalty ~~devra~~ doit être retiré si le ballon pénètre ~~directement~~ dans le but sur la tentative ;
 - l'arbitre interrompt le jeu et le fait reprendre par un coup franc indirect si le ballon ne pénètre pas ~~directement~~ dans le but sur la tentative.

(...)

- Si le gardien de but commet une infraction :
 - le but doit être accordé si le ballon pénètre ~~directement~~ dans le but sur la tentative ;

(...)

- Si un coéquipier du gardien de but commet une infraction :
 - le but doit être accordé si le ballon pénètre ~~directement~~ dans le but sur la tentative ;
 - le penalty doit être retiré si le ballon ne pénètre pas ~~directement~~ dans le but sur la tentative.

Loi 14 - Penalty (p. 147, 148)

3. Tableau récapitulatif

Texte amendé

	Issue du penalty	
	But <u>sur la tentative</u>	Pas but <u>sur la tentative</u>
Empiètement <u>uniquement</u> d'un / de joueur(s) en attaque	Incidence : à retirer Pas d'incidence : but	Incidence : coup franc indirect Pas d'incidence : pas à retirer

<p><u>Empiètement uniquement d'un / de joueur(s) en défense</u></p>	<p>Incidence : but Pas d'incidence : but</p>	<p>Incidence : à retirer Pas d'incidence : pas à retirer</p>
<p><u>Empiètement d'un / de joueur(s) en défense et d'un / de joueur(s) en attaque</u></p>	<p>Incidence <u>due à la fois au(x) joueur(s) en attaque et en défense</u> : à retirer Incidence <u>due uniquement à un / des joueur(s) en défense</u> : but Incidence <u>due uniquement à un / des joueur(s) en attaque</u> : à retirer Pas d'incidence : but</p>	<p>Incidence <u>due à la fois au(x) joueur(s) en attaque et en défense</u> : à retirer Incidence <u>due uniquement à un / des joueur(s) en défense</u> : à retirer Incidence <u>due uniquement à un / des joueur(s) en attaque</u> : pas à retirer Pas d'incidence : pas à retirer</p>
<p><u>Infraction du gardien de but uniquement</u></p>	<p>But</p>	<p>Pas arrêté : pas à retirer (sauf si le tireur a été clairement perturbé) Arrêté : penalty à retirer + mise en garde pour le gardien ; avertissement en cas de récidive(s)</p>
<p><u>Infractions simultanées du gardien de but et du tireur</u></p>	<p>Coup franc indirect + avertissement pour le tireur <u>À retirer, sauf si le tireur commet l'une des infractions ci-dessous</u></p>	<p>Coup franc indirect + avertissement pour le tireur <u>À retirer, sauf si le tireur commet l'une des infractions ci-dessous</u></p>
<p><u>Double contact du tireur</u></p>	<p><u>Accidentel</u> : à retirer <u>Délibéré</u> : coup franc indirect</p>	<p><u>Accidentel</u> : coup franc indirect ; à retirer si le gardien de but commet également une infraction <u>Délibéré</u> : coup franc indirect</p>

Ballon botté vers l'arrière	Coup franc indirect	Coup franc indirect
Feinte « illégale »	Coup franc indirect + avertissement pour le tireur	Coup franc indirect + avertissement pour le tireur
Mauvais tireur	Coup franc indirect + avertissement pour le mauvais tireur	Coup franc indirect + avertissement pour le mauvais tireur
<u>Comportement antisportif de la part du tireur</u>	<u>Coup franc indirect + avertissement pour le tireur</u>	<u>Coup franc indirect + avertissement pour le tireur</u>

Protocole d'assistance vidéo à l'arbitrage (p. 163)

Texte amendé

Le recours à l'assistance vidéo à l'arbitrage est uniquement permis lors (...) l'ensemble des exigences relatives à sa mise en oeuvre du Programme d'aide et d'approbation relatif à la mise en oeuvre de l'assistance vidéo à l'arbitrage protocolaires et de mise en oeuvre de l'assistance vidéo à l'arbitrage (telles qu'établies dans la documentation de la FIFA y afférente le manuel d'assistance vidéo à l'arbitrage) et (...)

Glossaire – Termes du football (p. 210, 214, 216, 218)**Texte amendé et ajouté****Avantage (→ avantage)**

Principe selon lequel l'arbitre laisse le jeu se poursuivre lorsqu'une faute s'est produite ou que le jeu reprend de façon incorrecte et le ballon est en jeu, si cela profite à l'équipe ~~non fautive~~ adverse.

Imprudent (→ careless)

Qualification d'une action (en général tacler ou disputer le ballon) effectuée sans égards ni attention vis-à-vis de l'adversaire.

Position de reprise du jeu (→ restart position)

La position d'un joueur lors d'une reprise du jeu est déterminée par l'emplacement de ses pieds ou de toute partie de son corps en contact avec le sol, sauf dans les circonstances décrites à Loi 11 – Hors-jeu ; si le joueur est en l'air, sa position est déterminée par l'endroit où se situeraient ses pieds s'ils étaient en contact avec le sol.

Technologie semi-automatisée de détection du hors-jeu (→ semi-automated offside technology – SAOT)

Technologie qui transmet immédiatement les informations relatives aux positions de hors-jeu à l'arbitre assistant vidéo et, dans une version avancée, directement aux arbitres assistants.